

Document:-  
**A/CN.4/SR.884**

**Compte rendu analytique de la 884e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

encore qu'à l'article 68, il importe de préciser à l'article 69 qu'il s'agit de toutes les parties. Si le paragraphe 3 est mis aux voix sous sa forme actuelle, M. Rosenne demandera un vote séparé sur les alinéas *a* et *b* de ce paragraphe afin de pouvoir s'abstenir.

101. Enfin, le Rapporteur spécial a pris soin d'expliquer qu'il n'était pas question d'établir une hiérarchie entre les différentes règles d'interprétation, mais ses explications n'ont porté que sur l'article 69 tandis qu'il ressort aussi bien de son rapport que de la discussion qui s'est déroulée au sein de la Commission, qu'il ne doit être établi de hiérarchie ni entre les règles énoncées à l'article 69, ni entre celles énoncées à l'article 70, ni, dans une certaine mesure, entre celles énoncées à l'article 72. Il serait heureux d'entendre le Rapporteur spécial confirmer que si l'on a fait des articles 69 et 70 et du paragraphe 3 de l'article 72 trois articles distincts, c'est pour la commodité de la rédaction, mais que ce fait ne porte pas atteinte au principe essentiel de l'unité du processus d'interprétation.

102. Pour le reste, M. Rosenne approuve les indications que le Rapporteur spécial propose de faire figurer dans son commentaire relatif à l'article 69. Toutefois, il espère qu'il n'y aura qu'un seul commentaire portant sur les trois articles.

La séance est levée à 18 heures.

## 884<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 5 juillet 1966, à 11 heures

Président : M. Herbert W. BRIGGS

puis : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

### Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 69 (Règle générale d'interprétation)<sup>1</sup> (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 69.

2. M. CASTRÉN se prononce pour le texte présenté par le Comité de rédaction. Toutefois, il appuie la

proposition faite par M. Tsuruoka à la séance précédente<sup>2</sup>, tendant à déplacer le paragraphe 4 et à l'insérer immédiatement après le paragraphe 1. Il irait même plus loin et souhaiterait faire du paragraphe 4, en ajoutant au début le mot « Toutefois », la deuxième phrase du paragraphe 1. En effet, il est manifeste que les deux dispositions doivent être lues ensemble et que l'idée énoncée au paragraphe 4 est une exception à la disposition du paragraphe 1.

3. M. VERDROSS appuie lui aussi la proposition de M. Tsuruoka concernant le paragraphe 4.

4. Le paragraphe 1 donne l'impression que l'objet et le but du traité doivent être cherchés en dehors du texte; pour remédier à cet inconvénient, il faudrait remplacer les mots « et compte tenu » par les mots « en tenant compte ».

5. M. REUTER approuve le texte proposé. Toutefois, sans vouloir ouvrir un débat de fond, il fait observer que, surtout dans le texte français, le terme « contexte » est employé de façon inélégante, voire incorrecte. On peut parler du contexte par rapport à une disposition d'un traité, non par rapport au traité tout entier; l'expression « contexte du traité » est donc malheureuse, notamment au paragraphe 2, où le « contexte » est opposé au « texte », et où l'on dit que le contexte comprend d'autres instruments que le traité. M. Reuter ne fait pas de proposition formelle mais pense que l'on améliorerait la rédaction en supprimant les mots « du traité » après le mot « contexte » tant au paragraphe 1 qu'au paragraphe 2.

6. D'une manière générale, l'article 69 introduit l'idée de fond que différents instruments formellement distincts peuvent constituer juridiquement un ensemble homogène unique, autrement dit qu'un traité peut être formé de plusieurs traités. Cette idée importante et juste est bien exprimée, ce qui rend d'autant plus regrettable le petit défaut dû à l'emploi du mot « contexte ».

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que la remarque de M. Reuter s'applique également au texte anglais. Dans le texte qu'il avait initialement soumis pour les articles relatifs à l'interprétation, il avait parlé du sens qu'il faut attribuer à chaque terme « dans le contexte où il figure dans le traité »<sup>3</sup>. Depuis lors, il s'est incliné devant l'avis des autres membres qui ont manifesté une préférence pour la terminologie employée dans le texte actuel en discussion.

8. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que le texte de l'article 69 adopté en 1964<sup>4</sup>, que le Comité de rédaction a repris dans une large mesure, a été favorablement accueilli à la fois par les gouvernements et par les milieux juridiques. Il est donc peu souhaitable de s'en écarter.

9. Le paragraphe 1 du texte du Comité de rédaction énonce la règle d'or de l'interprétation. D'autre

<sup>2</sup> Par. 97.

<sup>3</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 53, article 70.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 210.

<sup>1</sup> Pour le texte, voir la séance précédente, par. 90.

part, le paragraphe 4 traite d'un point de détail dont l'application est limitée; en fait le Comité de rédaction a même envisagé d'abandonner tout à fait cette disposition. On amoudrirait donc la portée du paragraphe 1 en y incorporant les dispositions du paragraphe 4, ou en les groupant, à sa suite, dans un nouveau paragraphe 2. Un changement de ce genre aurait aussi le désavantage de rompre la continuité des dispositions de l'article 69; le paragraphe 2 actuel contient une définition du « contexte du traité », expression employée au paragraphe 1; le paragraphe 3 suit logiquement les paragraphes 1 et 2, puisqu'il se réfère à des moyens d'interprétation qui s'ajoutent à ceux qui figurent au paragraphe 1.

10. En ce qui concerne le dernier point soulevé par M. Verdross, l'emploi de la conjonction « et » avant « compte tenu de l'objet et du but du traité » donne au texte un sens clair en anglais: l'objet et le but du traité ne sont pas dissociés de son contexte.

11. Enfin, M. Jiménez de Aréchaga est d'avis de conserver l'expression « le contexte du traité », qui a été utilisée dans le texte de 1964, pour montrer que l'on se réfère à des actes du genre de ceux qui sont visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 et non, par exemple, aux circonstances qui entourent la conclusion du traité.

12. Le PRÉSIDENT \*, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare accepter l'idée fondamentale sous-jacente à l'article 69, à savoir qu'il faut interpréter un traité de bonne foi, suivant le sens à attribuer à chaque terme dans son contexte et compte tenu de l'objet et du but du traité. Il n'approuve pas l'emploi de l'expression « le sens ordinaire », mais le Comité de rédaction n'a pas accepté la variante qu'il a proposée. Il persiste à croire qu'il serait possible d'éviter l'emploi de cette expression peu satisfaisante et ainsi de rendre superflu du même coup le paragraphe 4.

13. Il estime, comme le Rapporteur spécial, que l'article 69 n'indique aucune intention d'établir une hiérarchie rigide entre les moyens d'interprétation.

14. M. Briggs votera pour l'article 69.

15. M. AGO souscrit à l'observation de M. Reuter concernant l'emploi du mot « contexte ». La difficulté signalée pourrait être résolue si l'on remplaçait, au paragraphe 1 les mots « à chaque terme dans le contexte du traité » par les mots « aux termes du traité dans leur contexte ».

16. M. TOUNKINE fait remarquer que le paragraphe 2 a pour but de définir le concept particulier du « contexte d'un traité ».

17. M. REUTER ne comprend pas pourquoi le début du paragraphe 2 ne pourrait pas être rédigé comme suit: « Aux fins de l'interprétation d'un traité, celui-ci comprend... »

18. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit, qu'étant donné la teneur du paragraphe 2 et l'intention directrice de l'article, qui se réfère au sens donné aux termes

du traité dans leur contexte dans l'ensemble du traité, il est nécessaire de dire « dans leur contexte dans le traité » et non pas simplement « dans leur contexte ».

19. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il hésiterait à retrancher du paragraphe 2 la référence au contexte du traité, car on transformerait ainsi ce paragraphe en une définition du « traité » spécialement applicable à l'interprétation. Il paraît indésirable d'introduire cette acception plus large de mot « traité » qui risquerait d'avoir des incidences sur d'autres articles du projet.

20. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait remarquer que, si l'on adoptait la proposition de M. Reuter pour le paragraphe 2, le projet d'articles contiendrait deux définitions différentes du terme « traité », l'une dans l'article premier et l'autre dans l'article 69 aux fins de l'interprétation.

21. Le paragraphe 2 de l'article 69 a pour objet de définir l'expression « le contexte d'un traité ». Cette expression est censée s'appliquer aux documents qui ne font pas vraiment partie du traité, mais qui éclairent le sens de ses termes. On peut citer comme exemple de documents de ce genre les déclarations relatives aux membres de l'Organisation et à leur retrait, qui ont été adoptées à la Conférence de San Francisco<sup>5</sup>. Le paragraphe 2 a pour objet de donner à de tels documents un statut différent de celui des simples travaux préparatoires.

22. M. Jiménez de Aréchaga est surpris que la définition du « contexte d'un traité » ait donné lieu à tant de discussions, puisque la question a été débattue en 1964 et que cette définition n'a pas été critiquée par les gouvernements.

23. M. TOUNKINE dit qu'il serait embarrassant d'avoir deux définitions du mot « traité », une définition générale dans l'article premier et une définition aux fins d'interprétation dans l'article 69. Il insiste pour l'adoption du texte proposé par le Comité de rédaction.

24. M. REUTER répète qu'il n'a pas voulu soulever une question de fond. Pour éliminer l'expression défectueuse « le contexte du traité », on pourrait dire au paragraphe 2: « Aux fins de l'interprétation d'un traité, doivent être pris en considération, outre le texte... »

25. M. AGO dit qu'il voulait faire exactement cette proposition.

26. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare ne pouvoir accepter cette proposition, qui placerait le paragraphe 2 sur un autre plan que le paragraphe 1. Il propose de remplacer les mots « à attribuer à chaque terme dans le contexte du traité », dans le paragraphe 1, par les mots « à attribuer aux termes du traité dans leur contexte » et de donner à la première phrase du paragraphe 2 la nouvelle rédaction sui-

\* M. Briggs.

<sup>5</sup> Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, 1945, vol. I, p. 636 et suivantes.

vante: « Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus. »

27. M. REUTER accepte la proposition du Rapporteur spécial.

28. M. ROSENNE demande que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 soient mis aux voix séparément. Il s'abstiendra dans le vote sur ces alinéas.

29. M. RUDA demande un vote séparé sur l'alinéa *c* du paragraphe 3.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix séparément les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3.

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa a du paragraphe 3 est adopté.*

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa b du paragraphe 3 est adopté.*

*Par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 3 est adopté.*

31. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 69, avec les amendements proposés par le Rapporteur spécial pour les paragraphes 1 et 2.

*Par 16 voix contre zéro, l'ensemble de l'article 69, ainsi amendé, est adopté*<sup>6</sup>.

ARTICLE 70 (Moyens complémentaires d'interprétation) [28]<sup>7</sup>

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose, pour l'article 70, le titre et le texte nouveaux ci-après:

*« Moyens complémentaires d'interprétation*

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 69, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 69:

*a) laisse le sens ambigu ou obscur;*

*b) ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.»*

33. Plusieurs modifications ont été apportées au texte du Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.6) que la Commission a examiné à ses 872<sup>e</sup> et 873<sup>e</sup> séances. En premier lieu, dans le texte anglais, l'expression « *further means of interpretation* », qui figurait dans le titre et dans le premier membre de phrase, a été remplacée par les mots « *supplementary means of interpretation* ». En second lieu, les mots « de vérifier » ont été suppri-

més dans le premier membre de phrase; enfin, à l'alinéa *b*, les mots « au regard de l'objet et du but du traité » ont été supprimés.

34. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que ces deux suppressions n'ont pas pour but de modifier le sens. L'idée de « vérification » est contenue dans le mot « confirmation ». Les mots « au regard de l'objet et du but du traité » ont été supprimés comme étant inutiles et cette suppression ne revêt pas de signification particulière.

35. En réponse à une question posée par M. AGO, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le mot « *supplementary* » est l'équivalent le plus proche, en anglais, du mot français « complémentaire ».

36. M. EL-ERIAN tient tout d'abord à remercier le Rapporteur spécial d'avoir tenu compte de la suggestion faite par lui à la 871<sup>e</sup> séance en vue de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *further means* » par « *supplementary means* » pour éliminer les divergences entre les textes anglais, français et espagnol et faciliter la tâche qui consistera à trouver l'équivalent exact dans les autres langues dans lesquelles les articles seront traduits le moment venu.

37. M. El-Erian aurait préféré le maintien des mots « au regard de l'objet et du but du traité », afin d'atténuer l'impression que peut laisser la lecture des articles 69 et 70, savoir qu'il s'agit de deux processus distincts et successifs d'interprétation. Cependant, comme le Rapporteur spécial vient d'expliquer que ce membre de phrase est inutile et que sa suppression n'a pas de signification particulière, M. El-Erian votera pour le texte du Comité de rédaction.

38. M. TSURUOKA n'est pas opposé à l'article 70, mais il n'a pas changé d'avis depuis les 871<sup>e</sup> et 872<sup>e</sup> séances. Il reste persuadé que le recours aux travaux préparatoires devrait occuper une place un peu plus importante dans le processus d'interprétation d'un traité; les travaux préparatoires ne devraient pas être considérés comme des « moyens complémentaires d'interprétation ». D'ailleurs, il n'y a pas grande différence entre les moyens indiqués à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 69 et ceux qui sont indiqués dans l'article 70.

39. M. ROSENNE dit qu'il partage dans une large mesure l'opinion de M. Tsuruoka.

40. Le PRÉSIDENT \*, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare partager, lui aussi, l'opinion de M. Tsuruoka. Il regrette que la Commission n'ait pas jugé bon de reprendre à l'article 69 la teneur de l'article 70; il votera néanmoins pour l'article 70.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 70 est adopté.*

41. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne qu'il sera nécessaire, en rédigeant les commentaires des articles sur l'interprétation, de tenir compte de certaines divergences d'opinion qui se sont manifestées au sein de la Commission au sujet des

<sup>6</sup> Pour l'examen ultérieur de l'article 69, voir 893<sup>e</sup> séance, par. 7 à 34. Toutefois, le texte de l'article n'a pas été modifié.

<sup>7</sup> Pour l'examen antérieur, voir 869<sup>e</sup> séance, par. 52 à 70; 870<sup>e</sup> à 872<sup>e</sup> séance, et 873<sup>e</sup> séance, par. 1 à 48.

\* M. Briggs.

rapports entre les articles 69 et 70. Personnellement, il croit que l'emploi, à l'article 70, des mots « en vue de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 69 » établit le lien le plus fort entre les deux articles que la majorité de la Commission puisse accepter.

ARTICLE 72 (Interprétation de traités formulés en deux ou plusieurs langues [29]<sup>8</sup>)

42. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité propose, pour l'article 72, le titre et le texte qui suivent:

« Article 72

*Interprétation de traités formulés  
en deux ou plusieurs langues*

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité formulée dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques. Sauf le cas prévu au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 69 et 70 ne dissipe pas, on adoptera un sens qui puisse, autant que possible, concilier les textes. »

43. La principale différence entre ce texte et celui que le Rapporteur spécial a proposé dans son sixième rapport (A/CN.4/186/Add.7) tient à ce que la teneur du paragraphe 2 du Rapporteur spécial a été reprise dans le nouveau texte du paragraphe 1.

44. M. VERDROSS fait observer qu'au paragraphe 3, comme au paragraphe 4 de la rédaction examinée à la 874<sup>e</sup> séance, la présence des mots « autant que possible » amène le lecteur à se demander ce qui se passera s'il n'est pas possible d'adopter un sens qui concilie les textes. Il faudrait ou bien supprimer les mots « autant que possible » ou bien ajouter une disposition précisant que, s'il n'est pas possible de trouver un sens qui concilie les textes, c'est le texte dans la langue dans laquelle le traité a été formulé qui doit être pris en considération.

45. M. CASTRÉN souligne que, le Comité de rédaction ayant déplacé les mots « autant que possible » dans le texte français, celui-ci concorde maintenant avec l'anglais et ne présente plus la lacune signalée par M. Verdross. M. Castrén se prononce pour le maintien des mots « autant que possible ».

46. M. TSURUOKA se déclare satisfait de la nouvelle rédaction de l'article 72, qu'il préfère à la redac-

tion antérieure. A la 874<sup>e</sup> séance, M. Tsuruoka avait cité l'exemple d'un traité conclu entre le Japon et la Thaïlande dont, outre les textes japonais et thaïlandais, il avait été établi une version anglaise, le traité précisant que celle-ci ferait autorité en cas de différend relatif à l'interprétation. Ce cas est mieux couvert par le paragraphe 1 du nouveau texte qu'il ne l'était par le paragraphe 3 de la rédaction précédente.

47. M. AGO se demande si, au paragraphe 1, il ne faudrait pas ajouter les mots « d'une autre manière » après les mots « ou que les parties ne conviennent ». En effet, ce dernier membre de phrase vise le cas où les parties se mettent d'accord d'une autre manière qu'en insérant une disposition dans le traité.

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'expression « les parties conviennent » a été employée en certains autres endroits du projet. Il serait toutefois utile de vérifier si l'expression « les parties en conviennent d'une autre manière » n'a pas été également employée à d'autres endroits du texte avec la même signification; si tel est le cas, il faudrait s'efforcer de réaliser l'uniformité entre toutes les parties du projet.

49. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 72.

*Par 15 voix contre zéro, l'article 72 est adopté*<sup>9</sup>.

ARTICLE 13 (Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité) [12]<sup>10</sup>

50. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, indique que le Comité, compte tenu des votes qui ont eu lieu en 1965<sup>11</sup>, a décidé de supprimer les articles 8 et 9 relatifs aux parties à un traité. Le Comité de rédaction a jugé que certains aspects juridiques de la question des parties à un traité pouvaient être réglés à l'article 13, qui a trait à l'expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité. Le Comité de rédaction propose une nouvelle version de cet article, qui est libellée comme suit:

*« Expression, par l'adhésion, du consentement  
à être lié par un traité*

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion:

a) lorsque le traité ou un amendement au traité prévoit que ce consentement peut s'exprimer par l'adhésion de cet Etat;

<sup>9</sup> Pour la modification ultérieure du titre et du texte de l'article 72, voir 893<sup>e</sup> séance, par. 43.

<sup>10</sup> Pour l'examen antérieur de l'article 13, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. I, 648<sup>e</sup>, 649<sup>e</sup>, 650<sup>e</sup>, 665<sup>e</sup> et 668<sup>e</sup> séances. Le texte de l'article, qui constituait alors l'article 11, a été adopté à la 668<sup>e</sup> séance. Il a été examiné à nouveau (en tant qu'article 13) à la première partie de la dix-septième session; voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. I, 786<sup>e</sup> séance, 787<sup>e</sup> séance, par. 1 et 2, et 812<sup>e</sup> séance, note 4.

<sup>11</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1965*, vol. I, 795<sup>e</sup> séance, par. 42 à 59.

<sup>8</sup> Pour l'examen antérieur, voir 874<sup>e</sup> séance, par. 1 à 43.

b) lorsqu'il ressort des circonstances de la conclusion du traité que les Etats intéressés entendaient accepter que ce consentement puisse s'exprimer par l'adhésion de cet Etat; ou

c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement d'accepter que ce consentement puisse s'exprimer par l'adhésion de cet Etat.»

51. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que les questions générales dont il s'agit ont fait l'objet de longues discussions en 1965<sup>12</sup> et que la Commission n'a pu parvenir à une conclusion, aucune des propositions qui avaient alors été faites n'ayant été adoptée. Il était évident que toute décision que la Commission pourrait prendre par un vote le serait à une faible majorité. En conséquence, le Comité de rédaction a jugé préférable de supprimer les articles 8 et 9. La question principale, celle de la faculté d'être partie, n'a donc pas été traitée, mais l'article 13, dans sa nouvelle rédaction, touche effectivement au problème.

52. M. AGO fait observer que, pour mettre le texte français en accord avec le texte anglais, les mots « s'exprimer par l'adhésion de cet Etat », dans chacun des alinéas *a*, *b* et *c*, devraient être remplacés par les mots « être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion ».

53. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 13, sous réserve de la modification proposée par M. Ago au texte français.

*Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 13 est adopté<sup>13</sup>.*

54. M. TOUNKINE, prenant la parole pour une explication de vote, déclare vivement regretter que le principe de la participation générale aux traités multilatéraux généraux n'ait pas trouvé son expression dans le projet d'articles. Il s'est abstenu lors du vote sur l'article 13 parce que cet article jette le doute sur ce très important principe du droit international moderne. Les traités multilatéraux généraux jouent un rôle de la plus haute importance dans le développement du droit international général et il est de l'essence même de ces traités d'exiger que la faculté d'être partie soit ouverte à tous les Etats. Comme chacun le sait, il existe, même dans le cadre des Nations Unies, une pratique qui n'est pas conforme aux principes fondamentaux du droit international moderne et qui est le fruit de la guerre froide. M. Tounkine espère que la conférence diplomatique qui examinera le projet d'articles sur le droit des traités remédiera à cette omission.

*M. Yasseen prend la présidence.*

55. M. EL-ERIAN regrette que la Commission n'ait pu parvenir à mettre au point un texte acceptable traitant de l'important problème de la participation universelle à l'élaboration des règles générales du droit international. La lacune qui reste de ce fait dans le

projet d'articles est d'autant plus malheureuse que dans la plupart des autres cas la Commission est parvenue à un accord assez large sur les questions controversées. Elle peut être fière d'avoir su, avec les années, trouver le moyen de concilier des points de vue différents. Sa décision de ne pas procéder à un vote sur la question de la participation aux traités multilatéraux généraux est sage, car il est évident qu'à supposer même qu'un texte satisfaisant ait été formulé, la majorité obtenue aurait été faible.

56. Quoi qu'il en soit, la thèse selon laquelle les Etats ont tous qualité pour participer à la création des règles générales du droit international est solidement assise, tant dans la théorie qu'en pratique; aussi, lorsqu'il s'agit des traités multilatéraux généraux, selon la définition qu'en donnait le commentaire des articles 8 et 9 dans le texte de 1962<sup>14</sup>, M. El-Erian ne peut accepter l'argument selon lequel, par analogie avec le droit interne des contrats, les Etats seraient libres de choisir leurs partenaires. Si l'objet d'une conférence de codification est de codifier les règles générales sur les questions d'intérêt commun, tous les Etats ont le droit de prendre part à ces travaux, en vertu de leur égalité souveraine.

57. M. BRIGGS, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, propose que la Commission prenne formellement la décision de supprimer les articles 8 et 9.

58. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime qu'il n'est pas nécessaire que la Commission vote sur la recommandation faite par le Comité de rédaction au sujet des articles 8 et 9. Il interprète le vote affirmatif sur l'article 13 comme signifiant que cette recommandation est acceptée.

59. M. EL-ERIAN fait observer que la Commission n'a pris de décision ni pour les articles 8 et 9, ni contre ces articles, mais s'est bornée à décider de ne pas parler pour le moment, dans son projet, de la question des parties à un traité.

60. M. TOUNKINE fait observer que le Comité de rédaction n'ayant proposé aucun texte pour les articles 8 et 9, la Commission n'a rien à supprimer, mais que, de l'avis général, il serait peu indiqué de voter pour le moment sur le principe en question, puisqu'il n'est guère probable qu'un accord puisse se faire à une majorité substantielle.

61. M. REUTER se déclare d'accord avec M. Tounkine et M. El-Erian: les articles 8 et 9 ne sont pas supprimés, ils sont tout au plus omis.

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, considère lui aussi que l'article 13 ne répond pas aux besoins auxquels devaient répondre les articles 8 et 9. Il y aura une lacune dans le projet si celui-ci ne traite pas de la participation aux traités multilatéraux généraux, surtout aux traités de codification, auxquels M. Yasseen estime que tous les Etats

<sup>12</sup> *Ibid.*, 791<sup>e</sup> séance, par. 61 à 86; 792<sup>e</sup> à 795<sup>e</sup> séance, et 796<sup>e</sup> séance, par. 1 à 8.

<sup>13</sup> Pour la modification ultérieure du titre de l'article 13, voir 886<sup>e</sup> séance, par. 114.

<sup>14</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 184.*

ont le droit d'adhérer dans l'intérêt de la communauté internationale. L'œuvre de la codification n'est pas réservée à un club fermé, ni même à une majorité spécifiée d'Etats; elle doit être ouverte à tous les Etats. M. Yasseen souhaitait qu'un article 8 figure dans le projet, mais il a accepté la proposition minimum contenue dans l'article 13, étant bien entendu que le vote sur l'article 13 ne préjuge en rien l'attitude de la Commission sur les articles 8 et 9.

63. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, se déclare d'accord avec M. Tounkine. Il a fait erreur en proposant que la Commission vote sur la recommandation du Comité de rédaction de supprimer les articles 8 et 9; il retire donc sa proposition.

64. Parlant en qualité de membre de la Commission, il fait observer qu'il sera possible d'expliquer dans le commentaire le sens du vote sur l'article 13.

65. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est d'accord avec M. Briggs.

66. Expliquant son vote sur l'article 13, il déclare lui aussi regretter l'absence de toute disposition relative à la facilité de devenir partie à un traité, car cela crée une lacune dans le plan général du projet. Ainsi qu'il l'a indiqué dans ses rapports antérieurs, il est personnellement d'avis que la participation la plus large possible aux traités multilatéraux généraux est chose souhaitable. Les difficultés se sont produites au sujet de la formule à trouver pour exprimer une idée sur laquelle existe probablement un assez large accord au sein de la Commission.

67. M. CASTRÉN tient à déclarer que, pour les raisons qui ont été données par les orateurs précédents, il regrette lui aussi l'absence des articles 8 et 9 dans le projet.

68. M. AGO se demande si, devant tant de regrets le Comité de rédaction ne devrait pas essayer de produire un texte. Toutefois, si chacun regrette qu'il y ait une lacune dans le projet, personne fait de proposition pour la combler.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que la conférence de plénipotentiaires remédiera certainement à cette lacune.

ARTICLE 15 (Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation) [13]<sup>15</sup>

70. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose, pour l'article 15, le titre et le texte qui suivent:

*« Echange ou dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation »*

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'adhésion, d'accep-

tation ou d'approbation établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment:

- a) de leur échange entre les Etats contractants;
- b) de leur dépôt auprès du depositaire; ou
- c) de la notification aux Etats contractants ou au depositaire, s'il en est ainsi convenu.»

71. Le Comité de rédaction a examiné la proposition tendant à ce que les instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation prennent effet après un délai déterminé, mais il est parvenu à la conclusion que la question pouvait être laissée à ceux qui ont charge d'élaborer le traité et que la réserve «à moins que le traité n'en dispose autrement» suffirait à lever les doutes. Au cours des débats de la Commission, quelques-uns de ses membres ont fait observer que la tâche du depositaire deviendrait beaucoup plus difficile si la règle traditionnelle selon laquelle un traité entre en vigueur au moment de l'échange ou du dépôt de certains instruments devait être modifiée par suite de l'adoption d'une règle prescrivant un délai de 30 jours ou de 90 jours<sup>16</sup>. M. Briggs a été autorisé par M. Rosenne, qui avait initialement proposé un délai de 90 jours<sup>17</sup>, à annoncer que cette proposition était retirée.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que plusieurs difficultés ont surgi à propos de l'expression «prend effet», qui était employée dans le texte approuvé au cours de la deuxième partie de la dix-septième session (A/CN.4/L.115). Les membres se rappellent certainement le titre de l'article 12, «Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité». Il est difficile de trouver une terminologie appropriée pour définir à quel moment dans le temps l'instrument ou la notification prennent effet et cette expression a été critiquée, parce qu'elle risque de rendre incertaines les dispositions de l'article 12 et de certains autres. Dans l'intérêt de la précision, le Comité de rédaction propose maintenant l'expression «établissent le consentement d'un Etat à être lié».

73. M. ROSENNE remercie le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction pour le soin avec lequel ils ont examiné la proposition qu'il avait faite lors de la dix-septième session. Il a la conviction que le problème a été envisagé sous tous les rapports, du point de vue de l'entrée en vigueur, de la fin et des réserves. Il est toujours porté à croire, qu'à la longue, comme pratique normale applicable aux traités multilatéraux généraux, on aurait avantage à prévoir un bref délai avant que l'échange ou le dépôt des instruments, ou la notification au depositaire, ne prennent effet à l'égard des Etats auxquels ces actes sont destinés, mais il reconnaît qu'actuellement, on ne peut pas faire mieux que le texte du Comité de rédaction. Cela étant, il n'a l'intention de maintenir ni son abstention dans le vote sur le paragraphe 5 de l'article 19, qui est intervenu à la 816<sup>e</sup> séance, ni la réserve qu'il a formulée concernant

<sup>15</sup> Pour l'examen antérieur, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, 787<sup>e</sup> séance, par. 4 à 98, 812<sup>e</sup> séance, par. 65 à 77, et 816<sup>e</sup> séance, par. 28 et 29.

<sup>16</sup> *Ibid.*, 803<sup>e</sup> séance, par. 38 et suivants.

<sup>17</sup> *Ibid.*, 803<sup>e</sup> séance, par. 30.

l'article 22 à la même séance<sup>18</sup>, ni les autres réserves qu'il a faites au cours de la dix-septième session sur la question du moment à partir duquel un acte concernant un traité prend effet à l'égard des autres parties à un traité multilatéral.

74. M. AGO approuve l'article quant au fond. Du point de vue de la forme, l'expression « la notification » à l'alinéa c manque de clarté: il faudrait dire ou bien « leur notification » ou bien « la notification du fait que ces instruments ont été établis ».

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de remplacer « la notification » par « leur notification ».

*Il en est ainsi décidé.*

76. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 15 ainsi amendé.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 15 est adopté sous sa forme amendée*<sup>19</sup>

ARTICLE 23 (Entrée en vigueur des traités) [21]<sup>20</sup>

77. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 23:

*« Entrée en vigueur des traités*

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou convenues par les Etats qui ont adopté son texte.

2. A défaut d'une telle disposition ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement de tous les Etats qui ont adopté son texte à être liés par le traité a été établi.

3. Lorsque le consentement d'un Etat a été établi après que le traité est entré en vigueur, le traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date à laquelle son consentement a été établi, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

78. Le texte du paragraphe 1 est identique à celui qui a été approuvé pendant la première partie de la dix-septième session (A/CN.4/L.115).

79. Dans le paragraphe 2, les mots « dès que tous les Etats qui ont adopté son texte ont consenti à être liés par le traité » ont été remplacés par les mots « dès que le consentement de tous les Etats qui ont adopté son texte à être liés par le traité a été établi ». Pour sa part, M. Briggs n'estime pas que ce changement soit très heureux en anglais.

80. La seule modification apportée au paragraphe 3 résulte de la suppression de l'expression « prennent effet » à l'article 15.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 309 et 310, par. 51 et 63.

<sup>19</sup> Pour la modification ultérieure du titre et du texte de l'article 15, voir 892<sup>e</sup> séance, par. 91.

<sup>20</sup> Pour l'examen antérieur, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, 789<sup>e</sup> séance, par. 59 à 74, 790<sup>e</sup> séance, par. 1 à 70, 814<sup>e</sup> séance, par. 31 à 37, et 816<sup>e</sup> séance, par. 72 à 79.

81. M. REUTER accepte l'ensemble de l'article mais appuie l'observation de M. Briggs concernant le paragraphe 2; le texte français devrait être rédigé comme suit: « dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats qui ont adopté son texte ».

82. M. TSURUOKA fait observer qu'au paragraphe 2 l'expression « A défaut d'une telle disposition ou d'un tel accord » n'est pas très satisfaisante: on voit mal de quelle disposition et de quel accord il s'agit.

83. M. AGO dit que l'imprécision relevée par M. Tsuruoka vient en partie de ce que, au paragraphe 1, comme dans l'article 72 que la Commission vient d'adopter, on envisage d'une part un accord des parties exprimé par une disposition du traité et, d'autre part, un accord conclu par les parties d'une autre manière. A ce propos, le Rapporteur spécial a dit qu'il faudrait revoir et uniformiser tous les articles où la même idée apparaît.

84. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que les mots « une telle disposition », au paragraphe 2, font pendant à l'expression « suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions », au paragraphe 1, tandis que les mots « un tel accord » au paragraphe 2 correspondent au membre de phrase final du paragraphe 1: « ou convenues par les Etats qui ont adopté son texte ». Cette correspondance pourrait être indiquée plus clairement.

85. M. AMADO convient qu'il faudrait établir une liaison plus explicite entre les deux paragraphes de l'article en développant l'expression « A défaut d'une telle disposition ou d'un tel accord » au paragraphe 2. D'autre part, le mot « modalités » au paragraphe 1 est trop savant par comparaison avec l'anglais « *manner* ».

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne croit pas que le texte anglais du paragraphe 1 puisse être rendu plus clair. La correspondance entre les paragraphes 1 et 2 a été exprimée avec précision et l'insertion du mot « autrement » ne présenterait aucune utilité. Il est clair que le mot « ou » est utilisé en un sens disjonctif et il ne saurait donner lieu à aucun malentendu. Cette rédaction a été approuvée par la Commission trois fois au moins sans soulever de critiques.

87. M. AGO dit que le problème du parallélisme entre les deux paragraphes ne se pose que pour le texte français. Au paragraphe 1, il faudrait remplacer les mots « ou convenues par les Etats » par les mots « ou par un accord des Etats », et au paragraphe 2, il faudrait dire: « A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord. »

88. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 23 modifié en français selon les propositions de M. Reuter et de M. Ago.

*Par 17 voix contre zéro, l'article 23, ainsi modifié en français, est adopté*<sup>21</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

<sup>21</sup> Pour les modifications ultérieures du titre et du texte de l'article 23, voir 887<sup>e</sup> séance, par. 68, et 892<sup>e</sup> séance, par. 109.